|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 juin 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**Nouvelles propositions**

Attribution des obligations des intervenants

Communication du Gouvernement de l’Italie[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

**Introduction**

1. Au cours de la sixième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID, l’Italie lui a demandé, dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2016/5 (proposition 2), son avis sur la proposition d’exiger que tous les documents attestant du respect des obligations prévues au chapitre 1.4 soient conservés pendant au moins trois mois. Le groupe de travail a confirmé que cette proposition devait être soumise à la Réunion commune car elle ne concernait pas seulement le transport par chemin de fer et il a suggéré à l’Italie de préciser quels documents étaient concernés et quel était le but de la proposition.
2. Considérant que les activités énumérées aux sections 1.4.2 et 1.4.3 impliquaient des exigences à respecter en matière de sécurité, la proposition consiste simplement à demander à tous ceux qui se livrent à une ou plusieurs de ces activités de conserver la preuve écrite que toutes les obligations imposées par le RID/ADR/ADN ont bien été remplies. Il n’est pas jugé nécessaire de spécifier dans le RID/ADR/ADN quels types de documents doivent être conservés. On pourrait souligner que chaque responsable devra déterminer lui-même comment remplir cette obligation compte tenu de la nature de son organisation et de ses activités.

Proposition

1. Dans le but de garantir la traçabilité et de mieux attribuer les responsabilités, l’Italie propose de modifier le paragraphe 1.4.1.1 comme suit : (nouveau texte souligné)

*1.4.1 Mesures générales de sécurité*

*1.4.1.1 Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l’ampleur des dangers prévisibles, afin d’éviter des dommages et, le cas échéant, d’en minimiser les effets. Ils doivent, en tout cas, respecter les prescriptions du RID/ADR/ADN, en ce qui les concerne.*

*Les intervenants doivent veiller à l’accomplissement de leurs activités et au respect des prescriptions de sécurité qui figurent dans les sections 1.4.2 et 1.4.3. Les documents attestant du bon déroulement de chaque activité doivent être conservés pendant une période d’au moins trois mois ou davantage si l’autorité compétente l’exige. Ils doivent être mis à la disposition de l’autorité si elle en fait la demande. Lorsque ces documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, les intervenants ou les exécuteurs doivent être en mesure de les imprimer.*

Justification

1. La nouvelle formulation permet une meilleure traçabilité du processus et une attribution plus claire des responsabilités entre les différents acteurs. Elle facilite également la sous-traitance de certaines étapes du processus sans que la sécurité globale s’en trouve compromise et permet enfin d’éviter les divergences d’interprétations et les controverses.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/29. [↑](#footnote-ref-3)